

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

27 JUIN 2000

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 24 JUILLET 1997
DEFINISSANT LES MISSIONS PRIORITAIRES
DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ET ORGANISANT LES STRUCTURES PROPRES A LES ATTEINDRE⁽¹⁾

AMENDEMENT DE SEANCE

DEPOSE PAR MM. WAHL, BAYENET ET HENRY

(1) Voir Doc. n° 86 (1999-2000) n°s 1 et 2.

Amendement n° 1

A l'alinéa 6 de l'article 1^{er}, les mots « une troisième année professionnelle » sont remplacés par les mots « soit une troisième année d'étude de l'enseignement de qualification soit une sixième année d'étude de l'enseignement de transition ». A cet endroit, la disposition suivante est insérée : « Cet élève bénéficie, prioritairement par rapport aux autres élèves majeurs et dans les limites des capacités des entreprises, d'une convention ou d'un contrat visé à l'article 3, paragraphe 2, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit. »

Justification

Etendre à tous les élèves ne réunissant pas les conditions pour obtenir les allocations d'attente le droit d'être inscrit dans un CEFA et de bénéficier prioritairement d'une convention ou d'un contrat visé à l'article 3, paragraphe 2, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit.

J.-P. WAHL.
M. BAYENET.
Ph. HENRY.